[Abbé Tabaraud]

SECONDE LETTRE

D'UN THÉOLOGIEN,

A Monsieur l'Évêque de la R. . . . . ., sur l'Ordonnance de ce Prélat, du 26 Février 1788.

SECONDE LETTRE D'UN THÉOLOGIEN,

A Monſieur l'Évêque de la ...., ſur l'Ordonnance de ce Prélat, du 26 Février 1788.

MONSEIGNEUR,

C'eſt une choſe toute nouvelle & vraiment extraordinaire dans nos mœurs, de voir un Édit du Roi, médité pendant pluſieurs années dans ſes Conſeils, rédigé avec la plus grande attention ſous les yeux du Miniſtre principal, qui eſt en même temps un des plus illuſtres Prélats de l'Egliſe de France, publié enfin dans une forme ſolemnelle, après les mûres délibérations de la Cour des Pairs, & après avoir été ſollicité depuis long-temps par le vœu preſque général de la Nation, de voir, dis-je, cet Edit cenſuré publiquement par un Evêque iſolé, ſans aucune de ces précau-

tions qu'impofe le refpect dû à la Majefté Royale, quand même elle s'égareroit, & avec des qualifications capables de détendre les liens qui uniffent les Sujets à leur Souverain, par les devoirs d'une jufte fubordination. A la premiere nouvelle d'une Ordonnance projetée par votre Grandeur, pour défendre aux Curés de fe conformer aux difpofitions de l'Edit fur l'état civil des non-Catholiques, les gens fenfés la regarderent comme un de ces bruits vagues que la malignité fe plaît à femer dans le Public, pour donner du ridicule au Miniftere facerdotal, ou pour jeter de l'odieux fur votre perfonne. On préfumoit que, fatiffait de la docilité avec laquelle vos coopérateurs s'étoient foumis, contre leur inclination, & par un excès de complaifance, à un refus qui coûtoit infiniment à leur charité, à leurs lumieres, à leur déférence pour les invitations du Prince, vous mettriez un terme à vos entreprifes, que vous n'abuferiez pas d'une autorité toute fpirituelle de fa nature, pour anéantir les vues pacifiques d'une Loi temporelle, & qui par fon objet, comme dans l'intention du Monarque, ne touche en rien au dépôt des vérités facrées.

Cependant cette Ordonnance vient de

paroître contre l'attente générale; & la forme ſous laquelle elle ſe produit, ainſi que le fond des choſes qu'elle contient, ajoutent ſingu-liérement à la ſurpriſe qu'a cauſé ſa publi-cation. Envain on y chercheroit le ton de dignité qui convient au caractere épiſcopal, & la ſage retenue qu'exigent des matieres ſi délicates. Il ſemble, à l'expreſſion du zele amer qui y domine d'un bout à l'autre, ſoit contre le Légiſlateur dont on calomnie les motifs, ſoit contre ceux qui ſont l'objet de la Loi auxquels on s'efforce d'en ravir les précieux avantages, que l'on a moins cher-ché à réclamer des droits réels, qu'à faire ſervir le Miniſtere Paſtoral pour ſoutenir des intérêts de parti. Ces reproches ſont graves, Monſeigneur, & je n'aurai pas beſoin, pour les juſtifier, de donner des ſens forcés à la lettre de votre Mandement. Les aſſertions que j'ai à y relever, ne ſont point équivo-ques; les inconſéquences en ſont frappantes, & les moyens d'abus, qui n'échapperont point à la vigilance du miniſtere public, s'y pré-ſentent ſans déguiſement.

Ce n'eſt pas à une clauſe particuliere de la Loi que vous en voulez, Monſeigneur, c'eſt la Loi en elle-même & l'intention du

Légiſlateur que vous dénoncez au Clergé ſéculier & régulier de votre Diocèſe, comme une *ſuite des nouveaux principes de politique humaine*, comme *confondant & aſſociant toutes les Religions & toutes les Sectes*, comme *faiſant aſſeoir l'erreur à côte de la vérité.* Quel eſt le Fidèle, accoutumé à prendre pour des Oracles toutes les paroles qui ſortent de la bouche du premier Paſteur, dont la foi ne ſera pas alarmée ſur une Loi ſi odieuſement qualifiée ? Ne ſera-t-il pas tenté d'en mettre l'Auteur dans la claſſe de ces Princes irréligieux dont les annales de l'Egliſe ont flétri la mémoire ? Et vous-même, Monſeigneur, avez-vous bien réfléchi ſur le danger de ces graves imputations faites à la perſonne ſacrée du Monarque qui nous gouverne ? Avez-vous peſé au poids du ſanctuaire les conſéquences qui pouvoient naître de leur impreſſion ſur les eſprits diſpoſés à ne juger que d'après votre rapport ? Je ne pouſſerai pas plus loin les réflexions affligeantes, & de plus d'une ſorte, qui ſe préſentent en foule. . . . .

Vous ſavez, Monſeigneur, combien l'oreille des Rois eſt délicate, combien on doit uſer de ménagement dans les repréſentations qui regardent l'exercice de leur autorité. *Les*

remontrances pleines d'aigreur & de murmure, dit à ce ſujet le grand Evêque de Maux, *ſont un commencement de ſédition* (1). Plus l'objet en eſt important, plus les perſonnes chargées de cette pénible fonction ſont élevées en dignité ; plus auſſi elles doivent apporter de réſerve dans la maniere de s'en acquitter. En ſuppoſant donc que les notes flétriſſantes, que vous appliquez à l'Edit de Sa Majeſté, fuſſent auſſi bien fondées qu'elles le ſont peu, ce n'étoit pas en agiſſant d'abord par voie de défenſe, en dénonçant aux peuples ce que ſa Loi pouvoit vous offrir de repréhenſible, qu'il convenoit de donner l'eſſor à votre zele. Le recours direct au Souverain ou à ſes Miniſtres vous étoit ouvert. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique vous auroit fourni des exemples anciens & modernes d'un procédé plus digne de la gravité de votre place ; & vous deviez y avoir d'autant plus de confiace, que celui qui tient le premier rang dans les Conſeils du Roi eſt un de vos illuſtres Collegues dans l'Epiſcopat ; que ce Prélat diſtingué par l'étendue de ſon génie, par la droiture de

---

(1) *Politique tirée des livres de l'Ecriture Sainte*, *liv. VI*, *art 2*, *propoſ. 6*.

ſes intentions, par le patriotiſme de ſes ſentimens, eſt chargé dans l'Egliſe du même miniſtere que vous, qu'il en connoît certainement tous les devoirs, & qu'il faudroit ſe livrer à des vues bien étroites pour le ſoupçonner d'en vouloir compromettre les droits & les intérêts.

Mais que penſer, Monſeigneur, de votre démarche, s'il eſt vrai que la lettre comme l'eſprit de la Loi reprouvent également & le ſens que vous lui attribuez & les intentions que vous prêtez au Légiſtateur? Il me ſuffira d'en rapporter les diſpoſitions principales pour faire voir au premier coup-d'œil combien votre inſurrection eſt dépourvue de fondement. « A l'exemple de nos auguſtes » prédéceſſeurs, dit le Roi, nous favoriſe- » rons toujours, de tout notre pouvoir, » les moyens d'inſtruction & de perſuaſion » qui tendront à lier tous nos Sujets par la » profeſſion commune de l'*ancienne foi* de » notre Royaume. » Sa Majeſté aime à ſe repréſenter cette réunion de tous ſes Sujets dans l'*ancienne foi*, comme un effet des *bénédictions de la Providence*, comme une *révolution heureuſe*. L'article premier aſſure à *la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine*

ſeule, la jouiſſance du culte public. Les articles ſuivans maintiennent les Catholiques dans le droit excluſif d'occuper les *Charges de Judicature*, les *municipalités érigées en titre d'office*, les places *qui donnent droit à l'enſeignement public* ; tandis que les Membres des communions ſéparées ſont privés d'une foule de privilèges qui n'ont pas le moindre rapport ni direct ni indirect avec les objets du culte religieux, comme de former des corporations, d'agir en nom collectif, de délibérer en commun, de ſigner des procurations. S'il leur eſt permis d'aſſiſter à la ſépulture de leurs proches, on leur interdit en même-temps l'expoſition du corps au-devant de la porte, tout ſigne public de convocation, le chant, les prieres à voix haute, la préſence d'un Miniſtre connu pour tel, tout enfin ce qui pourroit annoncer une cérémonie de religion. On ordonne la publication de leurs bans & la déclaration de leurs mariages ; mais l'une & l'autre doivent ſe faire en lieu profane, hors de l'Aſſemblée des Fidèles, ſous les yeux d'un Magiſtrat civil, ou conſidéré comme tel. Le ſage Légiſlateur n'a accordé aux non-Catholiques, par ſon Edit, que des *droits que la nature*

ne cessoit de réclamer en leur faveur, des droits qu'ils possédoient déjà par le fait, par la Jurisprudence des Tribunaux, & dont on ne pouvoit les dépouiller sans *les placer dans l'alternative inévitable, ou de profaner les sacremens par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfans, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation du Royaume.*

Et voilà ce qu'il vous plaît d'appeller une *confusion, une association de toutes les Religions & de toutes les sectes,* une *suite des principes nouveaux*, un mêlange monstrueux de *l'erreur avec la vérité*; voilà ce qui déchire vos entrailles compatissantes, ce qui excite votre *douleur* & votre *peine*, comme s'il étoit question d'un renversement de tout ordre & de toute doctrine. Ah! Monseigneur, relisez l'Edit du Roi seulement avec cette attention superficielle qu'on donne à ces feuilles volantes qui nous apportent les nouvelles du jour: ne consultez que la droiture de votre cœur; déposez toute préoccupation, & vous y trouverez aisément dans cet Edit, de quoi calmer votre *douleur*, de quoi dissiper vos *peines*: vous y verrez que si les non-Catholiques sont admis dans l'ordre

civil

civil à la participation de ces droits qui tiennent eſſentiellement à la qualité de citoyen, & qui ſont abſolument néceſſaires pour conſtater leur état, ils n'en reſtent pas moins diſtingués des Fidèles dans l'ordre religieux; vous ſerez contraint d'avouer que les avantages qu'ils ont acquis n'intéreſſent le Miniſtere Eccléſiaſtique qu'en ce que l'Edit offre aux Paſteurs plus de moyens, plus de facilités pour ramener au bercail des brebis égarées, dont le rapprochement ne ſauroit leur être indifférent. Peut-être qu'après toutes ces conſidérations, rendant plus de juſtice aux ſages vues du Monarque, vous ſerez frappé des motifs preſſans qui vous obligent de réparer ſans délai le ſcandale que cauſe votre Ordonnance.

Vous reprochez à la Loi du Prince d'être *une ſuite des nouveaux principes de politique humaine, ſuivant leſquels la population & le commerce ſont ſeuls la gloire & la proſpérité des Empires.* Eh, depuis quand, Monſeigneur, a-t-on fait un crime aux Princes de calculer tous les moyens, & de mettre en activité toutes les reſſources qu'offre la ſituation de leurs états pour les faire concourir à la félicité des peuples & à la proſpérité des Em-

pires ! Ces *principes nouveaux* étoient ceux des *Sully*, des *Colbert* & de tous les grands Adminiſtrateurs anciens & modernes. Les Souverains qui n'ont pas ſu en faire uſage, ou qui ont négligé de les employer, ſe ſont attirés à juſte titre le blâme de la poſtérité. Ces *principes de politique humaine* ſont conſacrés par les Oracles de la Divinité, dans la perſonne du plus ſage des Rois. L'Ecriture donne des éloges à *Salomon* pour ſes grandes ſpéculations de commerce, pour les ſoins qu'il prit d'attirer dans ſon Royaume des étrangers induſtrieux, & d'augmenter le nombre de ſes Sujets ; & les peuples les plus éloignés admirerent ſes vaſtes entrepriſes comme le fruit d'une ſageſſe conſommée. « Sa flotte avec celle du Roi *Hiram*, liſons-nous au livre des Rois, (1) faiſoit voile de » trois ans en trois ans, & alloit en Tharſis, » d'où elle rapportoit de l'or, de l'argent, » des dents d'éléphant, &c. Le Roi *Salomon* » donc ſurpaſſa tous les Rois du monde en » richeſſes & en ſageſſe ; & toute la terre » deſiroit de voir le viſage de *Salomon* ». L'illuſtre *Boſſuet*, dans un ouvrage deſtiné

---

(1) III. reg. X, 23, &c. IX, 26, &c. — Paralip. IX. 22 l.

à l'inſtruction d'un Prince, nous fait obſerver que « la ſageſſe de *Salomon* paroît ici, en » ce que ſes Sujets, n'étant point encore » exercés dans le négoce & dans l'art de » naviguer, il ait ſu s'aſſocier les habiles » marchands & les guides les plus aſſurés » dans la navigation qui fuſſent au monde » (1).

L'application d'un Prince à multiplier la population de ſes Etats n'eſt pas moins le réſultat d'une ſageſſe profonde que d'une politique louable, parce que ſuivant l'Auteur du livre des proverbes, « la multitude du » peuple eſt l'honneur du Roi, & ſon petit » nombre eſt la honte du Prince » (2). On n'accuſera pas, ſans doute, le célebre Evêque déjà cité, de puiſer ſa doctrine dans des *principes nouveaux*, ni de ſe livrer aux illuſions d'une *politique humaine*. Eh bien! Monſeigneur, méditez attentivement les réflexions de cet Oracle de l'Egliſe Gallicane. « Les vraies richeſſes d'un Royaume, dit-il, » ſont les hommes. On eſt ravi quand on » voit ſous les bons Rois la multitude in- » croyable du peuple, par la grandeur éton-

---

(1) Ubi ſupr. l. X, art. 1, propoſ. 3.

(2) Prov. XIV, 28.

» nante des armées ; au contraire, on eſt
» honteux pour *Achab*, & pour le Royaume
» d'Iſraël, quand on voit camper ſon armée
» comme un troupeau de chevres, pendant
» que l'armée Syrienne qu'elle avoit en tête,
» couvroit toute la face de la terre » (1).
Or, quel eſt le moyen de procurer une nombreuſe population à un Royaume ? C'eſt, ajoute le même Auteur, « d'avoir ſoin des
» mariages, de rendre facile & heureuſe
» l'éducation des enfans, & de s'oppoſer
» aux unions illicites : la fidélité, la ſainteté
» & le bonheur des mariages, continue
» *Boſſuet*, eſt un intérêt public & une ſource
» de félicité pour les états. Cette Loi eſt
» politique autant que morale & reli-
» gieuſe » (2).

En vérité, Monſeigneur, il ſemble que *Louis XVI* n'ait eu en vue dans la rédaction du nouvel Edit, que de développer ces dernieres maximes dictées à ſon biſaïeul par le plus ſavant Prélat de France. En effet, *les dangereuſes contradictions entre les droits de la nature & les diſpoſitions de la Loi*, inquié-

(1) Ubi ſupr. propoſ. III.
(2) Ibid. propoſ. 12.

toient les Proteſtans ſur la poſſeſſion de leur état, pouvoient exciter des troubles continuels dans les familles, & renouveller des émigrations déſaſtrueuſes : Sa Majeſté a levé ces *contradictions*, en faiſant un uſage légitime de ſon autorité. Une portion conſidérable de ſes Sujets *contractoit des mariages frappés d'avance de nullité par la légiſlation du Royaume*, Elle a mis fin à ces *unions illicites*, en réformant une légiſlation vicieuſe, par une *Loi politique autant que morale—. La fidélité, la ſainteté, & le bonheur des mariages*, ne tenoient qu'à de frêles liens que le Magiſtrat étoit quelquefois contraint de diſſoudre au gré de l'inconſtance ou de la mauvaiſe foi : ces liens, rendus déſormais indiſſolubles par la ſanction légale, n'ont plus rien à redouter de l'inquiétude que leur peu de conſiſtance faiſoit naître ; enfin, le vice qui entachoit le mariage des peres, *compromettoit l'état de leurs enfans*, & la même Loi, en légitimant les mariages des premiers, a aſſuré l'état des derniers. Permettez-nous donc, Monſeigneur, de penſer d'après la doctrine du célebre defenſeur des droits de l'Egliſe gallicane, que les *principes* qui ont dictés l'Edit ne ſont point *nouveaux*, que le Roi n'a *point confondu & aſſocié toutes*

les sectes & toutes les religions, qu'il n'a *pas fait asseoir l'erreur à côté de la vérité*; & dispensez-nous de partager à cette occasion vos *douleurs* & vos *peines*.

Le Mandement suppose à chaque ligne, que c'est en *qualité de Ministres de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine*, que le Roi rend les Curés dépositaires des déclarations de mariage, qu'il les appelle à exercer les *fonctions* du *Ministère ecclésiastique* sur les membres des *Sectes* & des *Religions différentes de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine*, qu'il a prétendu *changer* quelque chose *aux Loix de l'Eglise* & *aux fonctions de ses Pasteurs*. Cette erreur découle naturellement des fausses idées que vous vous êtes faites sur la nature du mariage, en avançant qu'on ne peut pas *déclarer, même au nom de la Loi légitime & indissoluble, une union contractée contre les regles & les ordonnances de l'Eglise.*

J'avois démontré dans ma premiere lettre, par des raisons sensibles, tirées de la nature même du mariage & de la pratique de l'Eglise, que sa *légitimité* & son *indissolubilité*, ne sauroient dépendre des *regles* & des *ordonnances* Ecclésiastiques, mais que ces

qualités ſont l'effet du conſentement des parties donné ſuivant les Loix du pays. Je ſais que les perſonnes, qui ne jugent point d'après des préjugés de parti, ont été frappées de la ſolidité de mes raiſonnemens, quoique très-ſimples. Le ſilence que vous gardez dans votre Mandement, ſur les principes de ma lettre, qni n'a pas laiſſé que de faire une certaine ſenſation dans le Diocèſe, pourroit même donner lieu de préſumer que vous n'aviez rien de bien important à m'oppoſer. Il eſt vrai que quelques jeunes Eccléſiaſtiques, tout frais-moulus de l'école Sulpicienne d'Angers, ont été feuilleter, & ce fameux *Tournely*, auquel il ne manquoit que de la bonne-foi pour être un grand Théologien, & ce verbeux *Collet*, qui, brouillant tout, confondant tout, érige les opinions en dogmes, & transforme les dogmes en opinions ; & cette *gazette théologique* de *Poitiers*, qui eſt aujourd'hui l'Oracle de pluſieurs Séminaires de Province : mais comme tout ce remuement n'a encore enfanté aucun phénomene propre à me faire départir de mes principes, trouvez bon, Monſeigneur, que je les autoriſe de nouveau par l'enſeignement élémentaire des caté-

chiſmes, & par la doctrine un peu plus ſubſtantielle du Concile-de-Trente.

Qu'eſt-ce que le mariage, demande le catéchiſme de Montpellier? *C'eſt*, répond-il, *une ſociété légitime entre l'homme & la femme, que Dieu a établie pour la multiplication du genre humain.* Si vous voulez ſavoir maintenant ce qu'il faut entendre par le *ſacrement* de mariage, le même catéchiſme vous ajoute auſſi-tôt : *C'eſt un ſigne ſenſible qui confere la grace à ceux qui le reçoivent.* Rien de plus clair que ces deux définitions pour nous donner une juſte idée de la choſe. Le propre du ſacrement eſt de *conférer la grace* aux gens mariés, mais non de former la *ſociété légitime* dans laquelle conſiſte eſſentiellement le mariage. Cette *ſociété légitime* reçoit ſon caractere d'une Loi établie par Dieu même, quatre mil ans avant l'inſtitution du ſacrement.

La plupart des autres catéchiſmes tiennent à-peu-près le même langage. Le ſacrement du mariage, dit celui de Paris, eſt un *ſacrement qui donne la grace pour ſanctifier la ſociété légitime de l'homme & de la femme.* Suivant celui de Maux, publié en 1688, par M. *Boſſuet*, c'eſt un *ſacrement qui donne la*

grace

grace à ceux qui ſe marient, de vivre chrétiennement dans cet état, &c. Celui de Beſançon, de 1698, le définit *un ſacrement inſtitué de Notre-Seigneur J. C. pour donner grace aux perſonnes mariées de vivre chrétiennement.* Il ſeroit trop long de rapporter les textes des autres catéchiſmes qui s'expriment de la même maniere. Voyez entr'autres ceux de Lectoure en 1689, de Soiſſons en 1696, de Blois en 1728, d'Amiens en 1691, de Reims en 1692 & 1700, de Chartres en 1699, de Mirepoix, d'Autun en 1703 & 1735, de Sées en 1731, de Troies en 1733, de Grenoble en 1712, de Macon en 1765. Enfin, l'ancien catéchiſme de ce Diocèſe, ſi connu ſous le nom du *catéchiſme des trois Evêques*, parce qu'il fut publié en commun par les Evêques d'Angers, de Luçon & de la Rochelle, s'exprime en ces termes: Le ſacrement de mariage, *eſt un ſacrement inſtitué de J. C. pour bénir l'alliance de l'homme & de la femme, en leur donnant la grace de vivre dans une ſainte union & d'élever leurs enfans dans la crainte & dans l'amour de Dieu.* Vous voyez donc, Monſeigneur, que ce n'eſt pas le ſacrement qui produit la *ſociété légitime*, qui forme l'*alliance*, qui

marie ; il ne fait que *ſanctifier* cette ſociété, que *bénir* cette alliance, que *donner grace aux perſonnes mariées.*

Quand M. de *Champflour* a changé, au commencement du ſiecle, ce langage clair & précis, en lui ſubſtituant cette définition équivoque, un *ſacrement qui unit ſaintement l'homme & la femme*, ce ſeroit lui faire injure que de ſuppoſer qu'il ait voulu porter atteinte à la doctrine exprimée plus ſimplement par M. *de Laval*; ces mots, dans le catéchiſme de l'Evêque réformateur, un *ſacrement qui unit ſaintement*, ne peuvent avoir de ſens raiſonnable, qu'autant qu'on les réduira à cette définition de l'ancien catéchiſme : Le *ſacrement* de mariage eſt inſtitué pour *donner à l'homme & à la femme la grace de vivre dans une ſainte union.* Ce n'eſt pas le ſacrement qui *unit*, mais il bénit l'*union* ; il la rend *ſainte*, &c. Abuſer de ce langage nouveau pour détruire le fond de la doctrine, pour faire dépendre la *légitimité* & l'*indiſſolubilité* du mariage de l'influence du ſacrement, ce ſeroit ravir au Prince des droits impreſcriptibles, en ſoumettant à l'autorité Eccléſiaſtique la partie eſſentielle du plus important de tous les contrats, qui par ſa na-

ture ne releve que des Loix de l'Etat. Une pareille prétention, si elle étoit connue, exciteroit à juste titre le zèle du Magistrat chargé de veiller à la conservation des droits du Souverain, & les Tribunaux ne pourroient se dispenser d'en ordonner la réformation.

Si le mariage tenoit son *indissolubilité* & sa *légitimité* du Ministere Ecclésiastique, il faudroit donc penser que J. C., en instituant le sacrement, a donné au mariage ce double caractere dont il étoit privé auparavant. Or, c'est ce que le Concile de Trente ne nous permet pas de croire. Il nous fait observer que c'est par la Loi de son institution, & non par celle de sa sanctification, que cette société a reçu son complément: *matrimonii perpetuum indissolubilemque nexum primus humani generis parens pronontiavit.* Les Juifs s'étoient écartés de la Loi primitive en se permettant la polygamie & le divorce. J. C. n'a fait que rappeller les Fidèles à l'indissolubilité & à l'unité que le mariage avoit reçues dans la personne du premier homme: *ejusdem nexûs firmitatem ab Adamo tantò ante pronuntiatam confirmavit.* Le divin Auteur de la Loi nouvelle a bien ajouté quel-

que chofe à ce confentement mutuel, à cet *amour naturel* qui forme l'effence de l'union, mais c'eft une qualité extrinfeque au contrat, & qui n'eft deftinée qu'à le fanctifier : *gratiam verò quæ naturalem illum amorem perficeret, & indiffolubilem unitatem confirmaret, conjugefque fanctificaret, ipfe Chriftus venerabilium Sacramentorum inftitutor ac perfector, fuâ nobis paffione promeruit.* Auffi les mariages fous la Loi de l'Evangile ne différent-ils de ceux qui étoient contractés fous la Loi de nature & fous celle de Moyfe; que par la grace qui les fanctifie, mais ne les forme pas : *matrimonium in lege Evangelicâ veteribus connubiis gratiâ præftat.* Le mariage eft donc encore indépendamment du facrement, quant à fa nature, à fa fubftance, à fon intégrité, ce qu'il étoit avant l'Evangile, l'*union de l'homme & de la femme.* C'eft en conféquence de ces principes que nous regardons les unions contractées dans l'infidélité comme de vrais mariages, à l'exemple de *Saint-Paul* & de *Saint-Auguftin*, qui en foutenoient la validité, même après la converfion des parties, parce que l'effet du baptême eft bien de remettre les péchés, mais non pas de diffoudre les mariages;

ſuivant cet axiome du droit Canonique : *per ſacramentum baptiſmi non ſolvuntur conjugia ſed dimittuntur peccata.* Ceci s'applique aux ſimples Hétérodoxes, comme aux Infidèles; *car le mariage des Hérétiques, auſſi-bien que leur baptême, eſt très-bon,* dit l'Auteur des conférences de Paris (1), *& qu'on peut autoriſer ce ſentiment par la diſcipline de l'Egliſe, qui n'a jamais remarié les Hérétiques, lorſqu'avant la converſion ils avoient été mariés légitimement.*

Le Concile de Trente pouſſe encore plus loin ſon principe, en l'appliquant aux mariages clandeſtins contractés avant la défenſe qu'il en a faite. La plupart de ces mariages ſe faiſoient par le ſeul conſentement des Parties, *libero contrahentium conſenſu*, hors de l'Egliſe, loin de la préſence du Curé, ou de tout autre Miniſtre Eccléſiaſtique, ſans aucun ſigne ſenſible qui put déſigner un Sacrement, & avec des circonſtances qui en éloignoient même toute idée. Or, cela n'a point empêché cette reſpectable Aſſemblée de les admettre comme des vrais mariages, & même de frapper d'anathême quiconque oſeroit leur refuſer cette

(1) Tom. 1, pag. 36.

qualité : *Dubitandum non est clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia... eos sancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant.* Il est donc vrai qu'il y a eu, & qu'il peut encore y avoir dans l'Eglise, des mariages valides sans Sacrement : Et cette proposition qu'on avoit regardée comme un paradoxe dans ma premiere lettre, se trouve ici justifiée sur l'autorité d'un Concile œcuménique.

Par une suite assez naturelle du principe erroné que vous avez adopté sur la nature du mariage, vous vous êtes laissé entraîner à une inconséquence par rapport à la forme des Extraits de Baptême, dont il est étonnant que vous ne vous soyez pas apperçu, malgré l'extrême prévention qui paroît dans toute votre conduite sur cette affaire. Vous défendez aux Curés de qualifier de *légitimes*, les enfans qui naîtront des unions contractées aux termes de l'Edit, & vous prétendez autoriser cette injonction de la Déclaration du 12 Mai 1782. N'est-ce pas là tomber dans une énorme contradiction, en reconnoissant d'une part, que la forme des Extraits de Baptême est soumise à l'autorité du Prince ;

& en refuſant de l'autre, de ſe conformer à cette même autorité, & ſur le même objet. Certainement le Souverain peut modifier, réformer, changer, anéantir ſes Loix en tout ou en partie, ſuivant les divers événemens qui rendent ces changemens utiles ou néceſſaires pour améliorer la condition de ſes Peuples. Lors de la Déclaration de 1782, les mariages des non-Catholiques étoient nuls aux yeux de la Loi; ile ne pouvoient pas en conſéquence communiquer aux enfans qui en provenoient, une qualité qu'ils n'avoient pas eux-mêmes: Aujourd'hui que la Loi valide ces mariages ſuivant une certaine forme, il eſt évident que les fruits des unions contractées d'après cette forme, doivent en partager les avantages; d'où il ſuit que la naiſſance des enfans n'eſt pas moins légitime que la ſociété des peres. Les actes de Baptême ſont deſtinés à conſtater l'état des citoyens; c'eſt au Prince à régler les formalités qui conſtituent cet état. Les dépôts précieux qui en renferment les titres ſont, à la vérité, entre les mains des Miniſtres de l'Egliſe; mais ils les reçoivent des Miniſtres de la Loi; ils leur en rendent compte, & dans cette fonction, ils ſont regardés comme Officiers Publics:

S'ils ſe permettoient à cet égard la moindre altération contraire à la teneur des Ordonnances, les Magiſtrats ne tarderoient pas à les contenir dans leur devoir. Vous devez donc juger, Monſeigneur, que, ſi les Curés ont été aſſez complaiſans pour ſuivre vos idées particulieres dans leur refus de recevoir les déclarations de mariages, ils ſont trop éclairés & trop prudens, pour adhérer à votre Ordonnance, ſur l'article des Extraits de Baptême.

On a de la peine à en croire ſes propres yeux, quand on lit dans le mandement la défenſe faite aux Curés de *préſider aux ſépultures* des non-Catholiques, & de *publier en chaire* les bans de leurs mariages, comme ſi l'Edit les engageoit à l'une ou à l'autre de ces fonctions de la maniere dont elles ſont préſentées dans l'Ordonnance. Publier des bans à la porte de l'Egliſe, ce n'eſt pas les *publier en chaire*; & il y a une grande différence entre inſcrire dans les regiſtres un acte mortuaire ſur la dépoſition des témoins, ou *préſider aux ſépultures*; je me garderai bien, Monſeigneur, de vous accuſer d'infidélité dans l'inexactitude de ces citations. Votre caractere vous met à l'abri d'une ſi odieuſe imputation,

imputation, & vos vertus auxquelles je rends ſincérement hommage, ne me permettent pas d'en concevoir l'idée. Mais peut-on s'empêcher d'en conclure que la Loi du Prince contre laquelle vous réclamez avec tant d'amertume, que cette Loi, ſi importante par ſon objet, ſi digne d'être ſérieuſement méditée à cauſe de la multiplicité des diſpoſitions qu'elle contient, a été lue avec une précipitation, & jugée avec une légèreté qui ſeroient impardonnables, quand même il ne s'agiroit que de la production d'un ſimple particulier? Cette réflexion, toute inconcevable qu'elle paroît, peut ſeule nous expliquer comment il eſt arrivé, que vous ayez vu dans l'Edit du Roi beaucoup de choſes qui n'y ſont pas, tandis que le véritable eſprit du Légiſlateur qui s'y montre par-tout, a échappé à votre ſagacité.

C'eſt mal-à-propos, Monſeigneur, que vous cherchez à juſtifier votre *prompte réſolution*, ſur la néceſſité où vous étiez de fixer l'*incertitude* des Curés relativement à l'exécution de l'Edit, cette *incertitude* n'exiſtoit pas avant que vos inquiétudes la fiſſent naître; avant que quelques Eccléſiaſtiques de la Cathédrale, du nombre de ceux qui compoſent

votre Cour, ſe répandiſſent dans les familles pour y ſemer leurs préventions, pour enlever aux Curés la confiance de leurs Paroiſſiens, dans le cas où ces vénérables Paſteurs ſe ſeroient prêtés aux vues du Monarque. Le Public ne s'y eſt point mépris. Il rend juſtice à leurs principes, à leurs lumieres; il ſait qu'elles étoient leurs diſpoſitions, & il les plaint de la triſte conjonƈture qui les a forcés à une démarche que leur cœur déſavoue en ſecret.

Vous parlez d'un plan de conduite uniforme. Rien de plus admirable, que les efforts communs lorſqu'ils tendent à l'édification, lorſqu'ils ont pour objet de reſſerrer les liens qui uniſſent le Sacerdoce & l'Empire : mais rien de plus dangereux quand ils ſont employés à détruire, quand ils portent atteinte à cet heureux concert qui doit régner entre les deux Puiſſances. Ah, Monſeigneur, que c'eût été un beau ſpeƈtacle de voir le premier Paſteur à la tête de ſes dignes coopérateurs, donnant le grand exemple de la tolérance évangélique, développant au peuple les vues ſages & pacifiques du Légiſlateur, reprimant les Miniſtres indiſcrets, confondant les indociles, & calmant par la

ſupériorité de ſes lumieres, par un zèle vraiment ſelon la ſcience, les ſcrupules des ames timorées !

L'*eſpérance d'attirer à l'Egliſe* nos Freres ſéparés ne vous touche point. Ah ! Monſeigneur, comme vous les repouſſez ! ne ſont-ils pas aſſez à plaindre aux yeux de la foi par le malheur de leur naiſſance, ſans que nous aggravions leur ſort en leur rendant plus difficile la voie que la divine Providence ſembloit leur ouvrir pour ſe rapprocher de nous ? Le pere de famille va au-devant de l'enfant prodigue, pour peu qu'il le ſache diſpoſé à revenir dans la maiſon paternelle. Le bon paſteur laiſſe paître dans les champs les quatre-vingt-dix-neuf brebis fidèles pour courir après celle qui eſt égarée ; & s'il a le bonheur de la trouver, ſon cœur en treſſaille de joie. Voyez, voyez, Monſeigneur, & méditez ces belles paroles du grand modele des vrais paſteurs : « J'ai encore d'au-» tres brebis qui ne ſont pas de cette ber-» gerie, il faut auſſi que je les amene ; » elles écouteront ma voix, & il n'y aura » qu'un troupeau & qu'un paſteur » (1).

(1) Jean. X, 16.

Vous n'aviez pas beſoin de les aller cherhcer, ces brebis égarées, elles venoient ſe jeter entre vos bras ; elles ont des droits ſur votre miniſtere ; la ſollicitude paſtorale doit s'étendre ſur elles. Pourquoi faut-il qu'elles n'aient pas trouvé en vous ces entrailles de pere qu'elles chériſſent dans vos coopérateurs, & qui rendent ces dignes Miniſtres d'un Dieu de paix ſi reſpectables à leurs yeux !

Vous avez pu craindre, Monſeigneur, que la *rétribution attachée aux fonctions qui concernent* les Curés, ne fût un *motif ſuffiſant* pour les engager à prêter leur Miniſtere, & vous oſez bien conſigner cette appréhenſion dans un Mandement public. Eh ! qui doit mieux connoître que vous la générosité, le déſintéreſſement, la nobleſſe de ſentimens avec laquelle ils rempliſſent leurs fonctions. C'eſt par leurs charités abondantes qu'ils honorent leur miniſtere. Leurs autres qualités pourroient bien leur mériter l'eſtime des Fidèles, mais la confiance du troupeau qu'ils poſſédent à un ſi haut degré, elle ne peut être le fruit que du bon uſage qu'ils ſavent faire des reſſources que la Providence met entre leurs mains. Oui, Monſeigneur, je ne crains point

de le dire, ſi des exemples ſcandaleux étoient capables de faire perdre de vue la véritable deſtination des biens eccléſiaſtiques, la conduite des Curés ſuffiroit pour en rappeller l'idée, pour faire voir que ces biens ſont par leur nature, ſuivant ces paroles de *Julien Promere*, le prix des péchés, les offrandes des Fidèles, le patrimoine des pauvres; *pretia peccatorum, vota Fidelium, patrimonia pauperum.*

Telles ſont, Monſeigneur, les réflexions qui ſe ſont préſentées à mon eſprit ſur la premiere lecture de votre Mandement. Je ne doute point que le miniſtere public n'y trouve pluſieurs autres choſes à relever; ce n'eſt pas à moi à le prévenir ni à l'exciter. Vous êtes réellement à plaindre, parce que dans les déſagrémens qui peuvent réſulter de cet éclat pour votre perſonne, vous n'aurez pas la gloire de ſouffrir pour une bonne cauſe; & comme il paroît, que vous n'avez agi dans cette rencontre, que d'après votre propre & privé mouvement, il ne vous reſtera pas même la conſolation de pouvoir vous rejeter ſur des exemples imposans, ni ſur des conſeils étrangers. Ce ſeroit un grand ſujet d'édification, que de

vous voir revenir ſur vos pas, en retractant une démarche ſi inconſidérée ; mais comme je perdrois vraiſemblablement tous mes ſoins à vouloir vous perſuader ce retour, je me borne, pour le préſent, à vous aſſurer du profond reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

De votre grandeur,

Le très-humble & le très-obéiſſant ſerviteur,

A Saintes, le 5 Mars 1788.

P. S. *On croit pouvoir aſſurer que M. de C..... n'avoit point communiqué le projet de ſon Ordonnance à ſon Conſeil, & que les Grands-Vicaires n'en ont eu connoiſſance que par la publication. On aſſure auſſi qu'il s'étoit adreſſé à M. l'Archévêque de Bordeaux, qui ne lui a point répondu, & à M. l'Archévêque de Paris, qui l'avoit exhorté à patienter juſqu'à la prochaine Aſſemblée du Clergé. Il y a de l'héroïſme à ſe préſenter ſeul à la breche, ſur-tout avec une armure ſi légere.*

M. l'Evêque de la Rochelle ayant envoyé un exemplaire de ſon Mandement à M. l'Evêque de Saintes, quelques jours avant qu'il fût publié dans notre Ville, un heureux haſard en procura dès-lors la lecture au Théologien Rochellois, qui ſe trouvoit à Saintes, ce qui le mit en état de faire cette prompte réponſe.

AVERTISSEMENT.

COmme les assertions relevées dans ce Mandement paroissent incroyables, nous avons cru devoir réimprimer cette piece, qui fera certainement époque, afin de prouver que nous n'avons pas chargé le tableau.

MANDEMENT de Monseigneur l'Evêque de la R.......

F. . . . . .-J. . . .-E. . . . . : DE C. . . . . . D'U. . . : par la miséricorde divine & la grace du Saint Siege Apostolique, Evêque de la R. . . . . Conseiller du Roi en tous ses Conseils, &c. au Clergé séculier & régulier de notre Diocèse, Salut & Bénédiction en notre Seigneur.

IL vient de paroître, nos très-chers freres, une Loi en forme d'Edit concernant les non-Catholiques, par laquelle le Roi accorde à tous ceux de ses sujets ou étrangers domiciliés dans le Royaume, qui ne font pas profession de la Religion Catholique, une existence civile & légale. Par cette Loi, ils sont tous admis au rang de Citoyens, & pour constater leurs unions, la naissance de leurs enfans & leurs morts; la même Loi établit des formes pareilles à celles usitées par les Catholiques, excepté que le Magistrat civil est substitué à défaut & au refus du Curé, pour faire les annonces, recevoir la déclaration de mariage, tenir les registres, présider aux sépultures, délivrer des actes, & remplir toutes les autres formalités.

Cette Loi qui semble confondre & associer toutes les Religions & toutes les Sectes, est une suite des nouveaux principes de politique humaine, qui sont aujourd'hui si communs, suivant lesquels la population & le commerce font seuls la gloire & la prospérité des empires; cette Loi, sur laquelle nous ne saurions vous peindre notre douleur & notre peine, en voyant l'erreur prête à s'asseoir à côté de la vérité; cette Loi, dis-je, permet à tous les non-Catholiques de s'adresser également, pour tous les actes relatifs à leurs unions, naissances ou sépultures ou au Curé ou au Magistrat, & dans le cas qu'elle prévoit du refus du

Curé, enjoint au Magiſtrat de remplir les formalités qui y ſont preſcrites.

C'eſt ſur cette permiſſion accordée, d'une part, aux non-Catholiques, de s'adreſſer à leur choix, ou au Curé ou aux Magiſtrats ; & ſur la liberté qui vous eſt laiſſée de l'autre, ou de les admettre, ou de les refuſer ; que prévoyant votre incertitude, ſachant combièn il eſt important de ſuivre tous un même plan de conduite, fondé ſur les mêmes principes, les circonſtances particulieres à notre Diocèſe, exigeant une prompte réſolution, nous confiant dans votre diſpoſition à écouter notre voix, nous avons cru pouvoir vous ouvrir ſincérement notre cœur, & vous repréſenter, nos très-chers freres, & fidèles coopérateurs dans le ſaint miniſtere, qu'en qualité de Miniſtres de la ſeule & véritable Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, nous penſons que vous ne devez point prêter votre Miniſtere, ſi honorable en lui-même, indépendamment du titre & des fonctions d'Officiers publics qu'on voudroit y aſſocier, & en faire une eſpece de privilege & de titre d'honneur, à l'exercice d'aucunes fonctions envers les Membres d'aucunes Sectes & d'aucune Religion différente de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. L'eſpérance de les attirer à l'Egliſe, bien moins encore la retribution attachée aux fonctions qui les concernent, ne ſont point des motifs ſuffiſans. Placés hors de l'Egliſe, ils ne peuvent prétendre à aucuns des ſecours & ſervices, qu'en qualité de Paſteurs, vous ne devez qu'aux vrais Fidèles, excepté ſeulement ceux de l'inſtruction, quand ils voudront y participer, & de la charité Chrétienne, s'ils ſont dans le cas d'y avoir recours. Eh ! comment pourriez-vous déclarer, nos très-chers freres, même au nom de la Loi, légitime & indiſſoluble, une union contractée contre les Regles & les Ordonnances de l'Egliſe. Abandonnez donc ce Miniſtere à ceux que la Loi commet pour le remplir ; ne craignez point de déclarer à ceux qui ſe préſenteront, que votre Miniſtere eſt ſpécialement & même uniquement réſervé aux Fidèles, que l'avantage temporel qui leur eſt accordé, ne change rien aux Loix de l'Egliſe & aux fonctions de ſes Paſteurs, & qu'ils doivent ſe pourvoir pardevers l'autorité ſéculiere, par-là vous conſerverez la dignité de votre Miniſtere, & vous éviterez beaucoup d'inconvéniens & d'embarras ſur l'interprétation du nouvel Edit, & de l'application des formes qui y ſont preſcrites.

Quant aux actes de baptême des enfans qui vous ſeront préſentés, vous ſuivrez la forme que nous vous avons preſcrite dans le préambule des conférences de l'année 1783, qui conſiſte,

conformément à la Déclaration du Roi du 12 Mai 1782; à recevoir les parrains & marraines, en obfervant dans le cas de mariages qui n'auroient pas été célébrés en face de l'Eglife, de n'affirmer, en votre nom, que le feul fait de l'adminiftration du facrement de baptême, & pour toutes les autres circonftances, de les rapporter à la déclaration des parties dans cette forme : — Tel jour a été baptifé par moi Curé ou Vicaire de cette Paroiffe, Jean ou Jeanne, que tel & telle parrain & marraine nous ont déclaré être fils ou fille de, &c.

A CES CAUSES, & pour établir l'uniformité de principes & de conduite dans tout notre Diocèfe, nous mandons & enjoignons à tous Curés, Vicaires, Deffervans, Prêtres habitués dans les Paroiffes, & autres employés dans toute l'étendue de notre Diocèfe au Saint Miniftere, Séculiers ou Réguliers, Exempts ou non-Exempts, de n'exercer, à l'égard des non-Catholiques, aucunes fonctions, de ne point publier en chaire, ni à la porte de l'Eglife, leurs bans, de ne leur délivrer aucuns certificats, de ne jamais fe permettre de recevoir leurs déclarations de mariage, ne point affifter ni préfider à leurs fépultures, de n'infcrire aucuns de leurs actes fur leurs regiftres, enjoignant expreffément, pour tous ces cas & autres, de les renvoyer à l'autorité féculiere.

DONNÉ à la R...... en notre Palais Epifcopal, le 26 Février 1788.

† F......-J.......-E......, Evêque de la R.....

Par Monfeigneur,

LA R......., Chanoine Secretaire.